



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-107

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

- R53-2024-09-27-00004 - Décision ARS Bretagne n° 2024-71 relative à la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur son site du Centre Hospitalier de Plouguernevel les autorisations de psychiatrie de mention adulte et soins sans consentement (5 pages) Page 3
- R53-2024-09-27-00002 - Décision ARS Bretagne n° 2024-88 relative à la demande présentée par l'EPSM du Morbihan en vue d'obtenir sur son site du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation de psychiatrie de mention adulte, enfant/adolescent, périnatale et soins sans consentement (4 pages) Page 9
- R53-2024-09-27-00003 - Décision ARS Bretagne n° 2024-89 relative à la demande présentée par l'EPSM du Morbihan en vue d'obtenir sur son site principal de Saint Avé l'autorisation de psychiatrie de mention adulte et soins sans consentement (6 pages) Page 14

DIRM /

- R53-2024-09-26-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 21
- R53-2024-09-26-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (18 pages) Page 32
- R53-2024-09-26-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-076 « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY VANNES » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (18 pages) Page 51

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- R53-2024-09-19-00005 - 2024-09-19 DREETS à DDETS35 - Délèg Champ Travail (comp propres) signée (4 pages) Page 70

ARS

R53-2024-09-27-00004

Décision ARS Bretagne n° 2024-71 relative à la
demande présentée par l'Association
Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur
son site du Centre Hospitalier de Plouguernevel
les autorisations de psychiatrie de mention
adulte et soins sans consentement

Décision ARS Bretagne n°2024-71 relative à la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur son site du Centre Hospitalier de Plouguernevel les autorisations de psychiatrie de mentions adulte et soins sans consentement

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} février 2024 au 8 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne (EJ 220017974) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du Centre Hospitalier de Plouguernevel (ET 220000236) l'activité de psychiatrie de adulte et psychiatrie pour les soins sans consentement et les dossiers justificatifs afférents ;
- **Vu** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur s'inscrit dans une activité déjà déployée et répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant par ailleurs qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de psychiatrie de adulte et psychiatrie pour les soins sans consentement du territoire Cœur de Breizh ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne (EJ 220017974) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site du Centre Hospitalier de Plouguernevel (ET 220000236), **est acceptée** pour les autorisations suivantes :
- Psychiatrie / Mention adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexe)
 - Psychiatrie / Mention Soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexe)
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée à l'initiative de l'ARS Bretagne à l'issue du délai de mise en conformité.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	6	
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	15	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	84	Matisse + Gauguin + Pissarro + Addictologie
UMD	Séjours à temps complet	2	40	
Appartements thérapeutiques Centre Lavergne Loudéac	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	5	Non mis en oeuvre

- Psychiatrie soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	4	87	Unités Segal (20 lits) + Matisse (25 lits) + Gauguin/UIGP (23 lits) + Pissarro (19 lits)
UMD	Séjours à temps complet	2	40	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP CATTG GOURIN (ET - 560023772)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires		20 rue Jean Louis Kervaravat 56110 GOURIN	
	CATTG				
CMP CATTG CMPS LOUDEAC (ET - 220014914)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires		Centre Lavergne 38 rue de Moncontour 22300 Loudéac	
	CATTG				
CMP CATTG ROSTRENEN (ET - 220018626)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires		35 rue Ollivier Perrin 22110 ROSTRENEN	
	CATTG				
HOP DE JOUR ADULTES LOUDEAC (ET - 220012900)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel		38 rue de Moncontour 22600 LOUDEAC	
HOP DE JOUR ADULTES ROSTRENEN (ET - 220018618)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel		11 place Porz Moelou 22110 ROSTRENEN	
	Hôpital de jour				
HOP DE JOUR CMP CATTG ADDIC PONTIVY (ET - 560025975)	CATTG	Séjours à temps partiel		1 rue Josephine 56300 PONTIVY	
	Centre médico-psychologique				

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP CATTP GOURIN (ET - 560023772)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	20 rue Jean Louis Kervaravat 56110 GOURIN	
CMP CATTP PONTIVY (ET - 560023764)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	Centre Keranna au 5, 7, 9 rue des Ajoncs 56300 - Pontivy	
CMP CATTP CMPS LOUDEAC (ET - 220014914)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	Centre Lavergne 38 rue de Moncontour 22300 Loudéac	
CMP CATTP BAUD (ET - 560023756)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	Chemin de Kermarrec 56150 Baud	
CMP CATTP ROSTRENEN (ET - 220018626)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	35 rue Ollivier Perrin 22110 ROSTRENEN	
HOP DE JOUR ADULTES LOUDEAC (ET - 220012900)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	38 rue de Moncontour 22600 LOUDEAC	
HOP DE JOUR ADULTES ROSTRENEN (ET - 220018618)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	11 place Porz Moelou 22110 ROSTRENEN	
HOP DE JOUR ADULTES BENOIT PIERRE (ET - 560014029)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	16	Centre Keranna au 5, 7, 9 rue des Ajoncs 56300 - Pontivy	

ARS

R53-2024-09-27-00002

Décision ARS Bretagne n° 2024-88 relative à la demande présentée par l'EPSM du Morbihan en vue d'obtenir sur son site du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation de psychiatrie de mention adulte, enfant/adolescent, périnatale et soins sans consentement



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision ARS Bretagne n°2024-88 relative à la demande présentée par l'EPSM du Morbihan en vue d'obtenir sur son site du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique l'autorisation de psychiatrie de mention adulte, enfant/adolescent, périnatale et soins sans consentement

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} février 2024 au 8 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'EPSM du Morbihan (EJ 560002032) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du UH UMP CPPA LIAISONS au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (ET 560024085) l'activité de psychiatrie de l'adulte, psychiatrie périnatale, psychiatre de l'enfant et adolescent, et le dossier justificatif afférent ;
- **Vu** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur s'inscrit dans une activité déjà déployée et répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant par ailleurs qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de psychiatrie de l'adulte, psychiatrie périnatale, psychiatre de l'enfant et adolescent, psychiatrie du territoire Brocéliande Atlantique ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'EPSM du Morbihan (EJ 560002032) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site UH UMP CPPA LIAISONS au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (ET 560024085), **est acceptée** pour les autorisations suivantes :
- Psychiatrie / mention adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexes)
 - Psychiatrie / mention enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexes)
 - Psychiatrie / mention périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexes)
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée à l'initiative de l'ARS Bretagne à l'issue du délai de mise en conformité.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	9	231	

- Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	12	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	10	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	2	
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

- **Psychiatrie périnatale :**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HDJ CMP CATTIP INFANTO MENIMUR (ET 560004335)	Hopital de jour	Séjours à temps partiel		4 avenue Edgar Degas - 56000 VANNES	Activité temporairement répartie sur deux sites : (ET 560004335) et (ET 560004723 HOPITAL DE JOUR INFANTO PLOERMEL) - sera à terme localisé sur un seul site (ET 560004335)

ARS

R53-2024-09-27-00003

Décision ARS Bretagne n° 2024-89 relative à la demande présentée par l'EPSM du Morbihan en vue d'obtenir sur son site principal de Saint Avé l'autorisation de psychiatrie de mention adulte et soins sans consentement

Décision ARS Bretagne n°2024-89
relative à la demande présentée par l'EPSM du Morbihan (EJ 560002032) en vue d'obtenir sur son site principal de St-Avé (ET 560000382) l'autorisation de psychiatrie de mention adulte, et soins sans consentement

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} février 2024 au 8 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'EPSM du Morbihan (EJ 560002032) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'établissement public de Santé Mentale (ET 560000382) l'activité de psychiatrie de l'adulte, psychiatrie pour les soins sans consentement et le dossier justificatif afférent ;
- **Vu** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 juin 2024 ;

Considérant que la demande déposée par le promoteur s'inscrit dans une activité déjà déployée et répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant par ailleurs qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de psychiatrie de l'adulte, psychiatrie pour les soins sans consentement du territoire Brocéliande Atlantique ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'EPSM du Morbihan (EJ 560002032) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site de l'établissement public de Santé Mentale de St-Avé (ET 560000382), **est acceptée** pour les autorisations suivantes :
- Psychiatrie / mention adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexes)
 - Psychiatrie / mention soins sans consentement / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexes)
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée à l'initiative de l'ARS Bretagne à l'issue du délai de mise en conformité.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 6** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	3	30	
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	11	11	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	9	231	

- Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	3	53	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	Pour Intersecteur de réhabilitation psychosociale
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0	

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

- **Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP CATTP ADULTES SARZEAU (ET - 560023996)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		1 RUE ADRIEN REGENT 56370 SARZEAU	
	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			
HDJ CMP CATTP ADULTES LOCMINE (ET - 560024101)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires		15 B RUE DE LA BOUILLERIE 56500 LOCMINE	
	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12		
	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			
CMP CATTP ADULTES MALESTROIT (ET - 560017188)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		76 FG DE LA MADELEINE 56140 MALESTROIT	
	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			
HDJ CMP CATTP ADULTES SAINT AVE (ET - 560004343)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		18 RUE AMPERE 56890 SAINT AVE	
	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			
	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20		
HOP DE JOUR CMP	Hôpital de jour	Séjours à	12	2 RUE FRERES LUMIERE 56000	

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CATTP KERNIOL (ET - 560024176)		temps partiel		VANNES	
	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	0		
	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			
HOPITAL DE JOUR ATA MOREAC (ET - 560017808)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	14	LE PETIT GOEH ER-VRAN 56500 MOREAC	
	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires		11 RUE ANITA CONTI 56000 VANNES	
CMP CATTP ADULTES QUESTEMBERG (ET - 560024135)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires		PLACE DU GENERAL DE GAULLE 56230 QUESTEMBERG	
	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			
HDJ CATTP ADULTE AN AVEL VANNES (ET - 560024127)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	26	49 RUE EUGENE DELACROIX 56000 VANNES	
	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			
HOPITAL DE JOUR CATTP BROCELIANDE (ET - 560024184)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	30 BD LAENNEC 56800 PLOERMEL	
	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			
HOPITAL DE JOUR CATTP CMP AURAY (ET - 560023830)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		RUE DU GENERAL LA HOULLE 56400 AURAY	
	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CATTP ADULTES VANNES (ET - 560016768)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		11 RUE ANITA CONTI 56000 VANNES	
CMP CATTP ADULTE CMP ENFANTS LE PALAIS (ET - 560024192)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		56360 LE PALAIS	
	Centre médico-psychologique				
CMP CATTP NIVILLAC (ET - 560024002)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires		2 T RUE DE LA PISCINE 56130 NIVILLAC	
	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			
HOPITAL DE JOUR ADULTE VANNES EST (ET - 560024150)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	27	4 RUE DE METZ 56000 VANNES	
HOPITAL DE JOUR CATTP CMP AURAY (ET - 560023830)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	35	RUE DU GENERAL LA HOUILLE 56400 AURAY	
	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			
HDJ CMP CATTP ADULTES MUZILLAC (ET - 560009086)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	17	3 RUE DU STADE 56190 MUZILLAC	
	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			
	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			

DIRM

R53-2024-09-26-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES
SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00042 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-049 « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/SCAM – DIRM/SCAM - DIRM/MCPML

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-074 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO » DU 25 SEPTEMBRE 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 «CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM en date du 13 juin 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 23 août et le 13 septembre 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

Considérant la disponibilité de la ressource des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint Malo,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- à l'Ouest, par le méridien de la Tour de l'Île des Hebhiens,
- au Sud, la ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité nord de la plage du Pont, et ailleurs sur le littoral, par la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2-3) Sur ce gisement classé ainsi défini, sont fermés les périmètres suivants :

- a) le secteur suivant délimité par :
 - au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
 - au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
 - à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
 - à l'Est, par la côte.
- b) les concessions conchylicoles.

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est fixé à : **83**, réparti comme suit :

- navires immatriculés en Ille-et-Vilaine :	30
- navires immatriculés dans les Côtes d'Armor	35
- navires immatriculés en Normandie :	17
- navires immatriculés dans le Finistère	1

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Les titulaires de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement de Saint-Malo qui pourront exploiter cette autorisation de pêche en plongée au moyen d'un scaphandre autonome, sont limités au nombre de 7.

Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 260 KW (353 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 260 KW (353 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques de la campagne précédente peuvent obtenir une licence pour la campagne future. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans conditions prévues à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-2) Pour la pêche en plongée, le demandeur de la licence plongée doit être armateur d'un navire support plongée (à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne).

Article 5 – Organisation de la campagne

5-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** après la pêche.

5-2) Les navires ayant des licences coquilles Saint-Jacques dans d'autres secteurs que celui de Saint-Malo ne peuvent détenir simultanément à bord, des produits en provenance de différents secteurs.

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Pêche en plongée

Seuls les marins embarqués sur les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint jacques en plongée dans le périmètre autorisé défini par décision du Président du CRPMEM.

Article 7 – Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation des lieux de débarquement des produits de la pêche prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

Pour les navires pratiquant la pêche à la drague:

- à GRANVILLE – Quai de la Criée
- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST
- à DAHOUEY – Cale

Pour les navires pratiquant la pêche en plongée:

- à SAINT-MALO – Cale de Dinan, Cale du Naye, et Quai du Val
- à ERQUY – Cale de la Criée
- à SAINT-CAST

Article 8 – Normes techniques des dragues

8-1) Les normes techniques des dragues suivantes sont applicables :

L'usage de la drague dite à bâton ou de la drague à ressort, ainsi que la drague à volet est autorisée.

Quel que soit le type de drague utilisé, le gréement type du filet est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, est de quatre-vingt-dix-sept millimètres (97 mm).

La largeur maximale pêchante des dragues est de 9 mètres et le nombre de dragues par baton est limité à 6.

8-2) Montage des anneaux sur le filet :

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 2). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

8-3) Utilisation des alèses :

L'emploi d'alèse en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

8-4) Une drague de rechange est autorisée à bord.

8-5) Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

8-6) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Article 9 – Mesures de gestion de la ressource

9-1) L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement français ou étranger dans la même journée est interdite.

9-2) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à la taille réglementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

9-3) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

9-4) Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 10 – Pesée et prise en charge des captures

10-1) Chaque détenteur de licence est soumis à l'obligation de peser intégralement par l'organisme gestionnaire des halles à marée ses captures de coquille Saint-Jacques (godaille comprise). Ces opérations doivent être réalisées dans le port de débarquement.

10-2) Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

10-3) La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche et soumise à déclaration.

Article 11 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2024-049 « **COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO** » du 2 mai 2024 est abrogée.

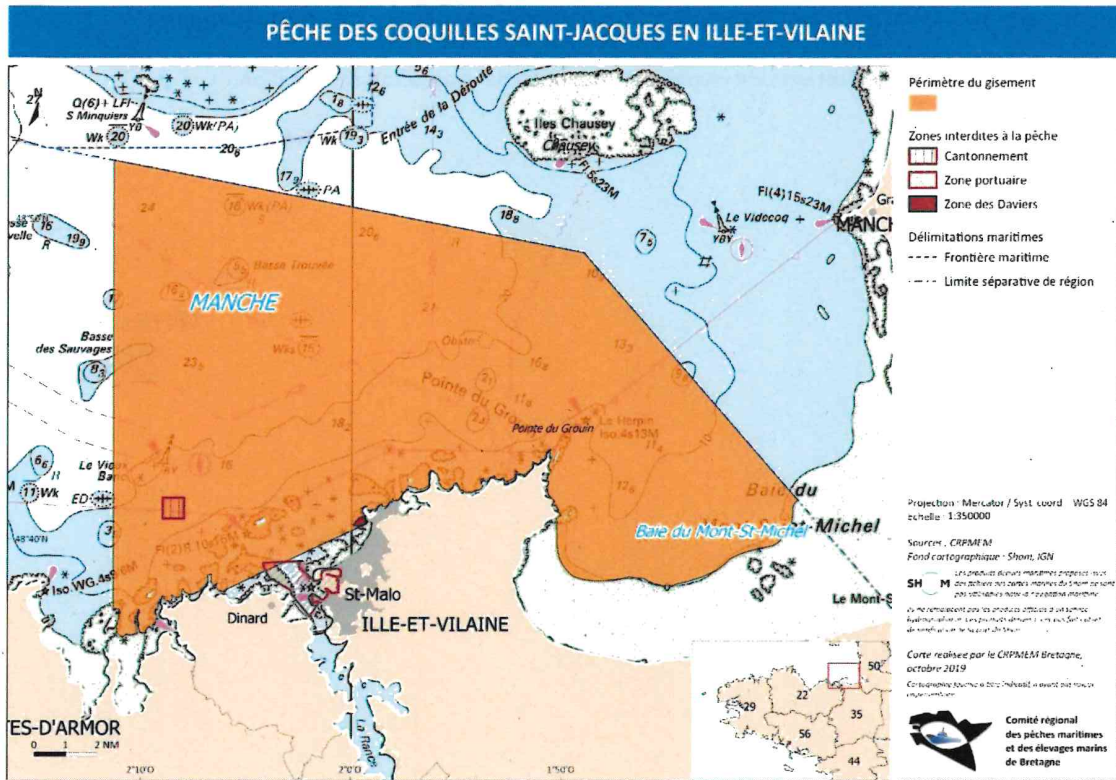
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



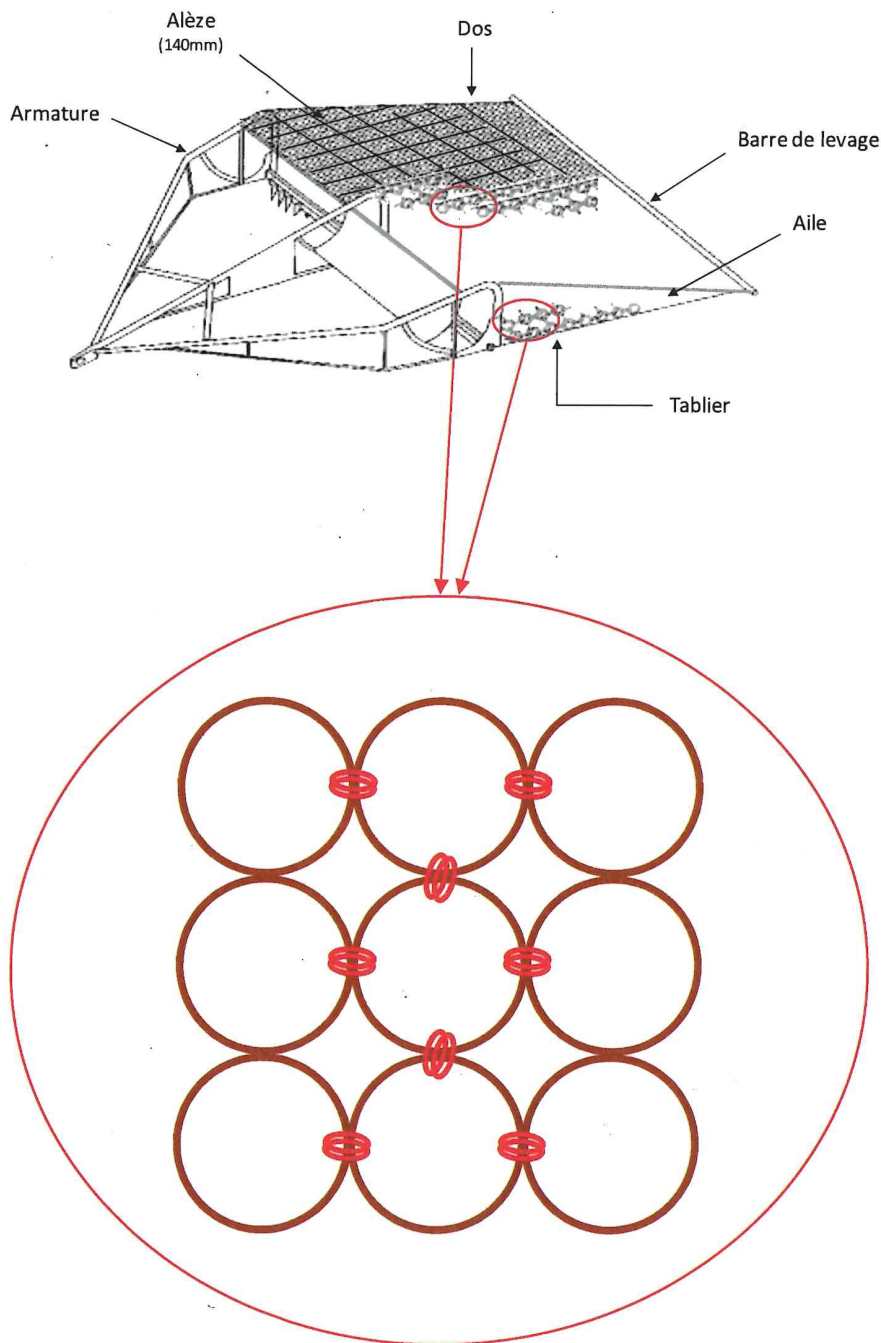
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Illustration du périmètre du gisement de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo



ANNEXE 2 à la délibération 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT MALO » du 25 SEPTEMBRE 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



DIRM

R53-2024-09-26-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00019 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – Groupements de gendarmerie 22 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 22 – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-075 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » DU 25 SEPTEMBRE 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 13 juin 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 23 août et le 13 septembre 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est délimité comme suit :

- à l'Est, le méridien de la tour de l'île des Hebihens ;
- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des Préfets des régions Bretagne et Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse-mer ;
- à l'Ouest, le méridien 03°38,5 W.

Au sein de ce périmètre, le méridien des Héaux de Bréhat constitue la limite entre les gisements de la Baie de Saint-Brieuc à l'Est et de Perros-Guirec à l'Ouest.

2-3) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant plusieurs secteurs au sein des gisements de la Baie de Saint-Brieuc et de Perros-Guirec (carte en annexe 1) :

a) Pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc :

- Le secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.
- Le secteur 2 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des régions Bretagne/ Normandie ;
 - Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de La Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48° 53' 05 N – 02°55'00W) ;
 - Limite Est : le méridien de la Horaine ;
 - Limite Ouest : Le méridien des Héaux de Bréhat.
- Le secteur 3 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
 - Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;
 - Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;
 - Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :
 - . Point de départ : point A (48°49',00 N – 02°47.00' W)
 - . Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le Point C (48° 46', 50 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point D (48° 46', 50 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point H (48° 43', 50 N - 02° 19' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)
 - . Puis vers l'Est la limite de basse mer jusqu'au Méridien de la Tour des Hebihens
- Le secteur 4 est délimité comme suit : périmètre compris entre le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Est, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des préfets des régions Bretagne et Normandie au Nord, la ligne de basse-mer au Sud et méridien des Héaux de Bréhat à l'Ouest, et à l'exception de l'emprise des secteurs 1, 2 et 3 définis précédemment.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

b) Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de Perros-Guirec défini comme suit :

A l'est : le méridien des Heaux de Brehat ;
Au sud : la limite de basse mer ;
A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;
Au Nord : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé sont distingués deux sous-gisements :

- Le sous-gisement du large défini comme suit :
 - Au nord : la limite des eaux territoriales
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
 - Au sud : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
- Le sous-gisement côtier défini comme suit :
 - Au nord : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
 - Au sud : la limite de basse mer
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
- Au sein de ce sous-gisement côtier est distingué le sous-gisement dit de la Baie de Lannion défini comme suit :
 - Au Nord : la ligne brisée entre les 4 points de coordonnées (WGS84) :
 - A : 3°38,458794' O / 48°48,677046' N
 - B : 3°36,178866' O / 48°49,817256' N
 - C : 3°32,774970' O / 48°50,814516' N
 - D : 3°31,547166' O / 48°49,818534' N
 - A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;
 - A l'est et au sud : la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 2). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre. La zone est délimitée par les points de coordonnées suivantes :

- A : 48°50,125948' N / 3°26,048543' O
- B : 48°50,125948' N / 3°26,884838' O
- C : 48°49,809508' N / 3°26,884838' O
- D : 48°49,809508' N / 3°26,048543' O

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur des Côtes d'Armor est fixé à **238**.

Navires immatriculés en Ille et Vilaine :	22
Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor :	194 dont 10 maximum pour l'option de la pêche en plongée
Navires immatriculés dans le Finistère :	21
Navires immatriculés à Cherbourg :	1

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE », la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-2) Pour la pêche en plongée :

- Le demandeur de la licence plongée doit être armateur d'un navire support plongée (certificat d'enregistrement faisant foi) à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPME de Bretagne. Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLOITATION A LA DRAGUE ET EN PLONGEE

Article 5 - Dates d'ouverture et de fermeture

5-1) Sur l'ensemble des secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor tels que définis à l'article 2 de la présente délibération :

5-2) L'ouverture de la campagne **aura lieu au plus tôt le 1^{er} octobre de chaque année et la fermeture au plus tard le 14 mai de l'année suivante.**

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

5-4) Le gisement dit de Perros-Guirec et le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ne pourront être ouverts simultanément.

5-5) L'exploitation d'un gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée d'un des gisements des Côtes d'Armor pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

5-6) La date de fermeture de la campagne sera fixée pour chaque secteur par décision du Président du CRPME de Bretagne sur proposition du CDPME des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

- 6-1) Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure à la taille réglementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche ou à défaut dans les zones de tri (voir article 11).
- 6-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à bord des navires, que ce soit en mer ou dans un port.
- 6-3) Il est interdit de débarquer des noix de Saint-Jacques.
- 6-4) Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.
- 6-5) Il est interdit de transborder des captures entre navires, que ce soit en mer ou dans un port.
- 6-6) L'intégralité des captures doit être conditionnée et débarquée en une seule fois.

Article 7 - Horaires modulables

- 7-1) La pêche est organisée selon un système d'horaires modulables, pour tout ou partie de la flottille. La pêche n'est autorisée que dans le cadre de ces horaires. En dehors des horaires ainsi définis et des délais nécessaires au débarquement des coquilles Saint-Jacques, la détention des coquilles Saint-Jacques à bord des navires est prohibée.
- 7-2) Les horaires de pêche donnent lieu à une décision du Président du CRPMEM de Bretagne qui sera portée à la connaissance du public et des navires licenciés par affichage dans les locaux du CDPMEM des Côtes d'Armor et par mise en ligne sur le site internet du CDPMEM des Côtes d'Armor (<https://cdpmem22.fr/>) et du CRPMEM de Bretagne (<https://www.bretagne-peches.org/>).

Article 8 – Jours de rattrapage de pêche

- 8-1) Il peut être organisé des jours de rattrapage de pêche. Les conditions de rattrapage ainsi que les dispositifs de contrôle et d'application sont fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.
- 8-2) Les modalités du rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc seront définies par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor.
- 8-3) Le système de rattrapage des jours de pêche n'est pas autorisé pour les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec, ainsi que sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc lorsque le secteur 4 est fermé à la pêche.

Article 9 – Pesée et enregistrement des captures

- 9-1) Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) conformément à la réglementation en vigueur pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement.
- 9-2) Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. À la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services. Les coquilles Saint-Jacques débarquées rentrent immédiatement dans le processus de pesée et ne peuvent pas être mises à part ou stockées tant qu'elles ne sont pas pesées.
- 9-3) La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche, soumise à pesée et déclaration et déclarée uniquement en « pesée-enregistrement ».

Article 10 - Tri des coquillages

10-1) À l'issue de l'horaire de pêche réglementaire, les navires doivent rallier immédiatement leur port débarquement. Si le tri n'est pas terminé avant l'arrivée au port, il doit être terminé sur les zones de tri telles que définies ci-dessous :

- Pour une débarque aux ports de PAIMPOL, Loguivy ou Pors Even : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint Rion, Port de Pors-Even ;
- Pour une débarque au port de ST-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, la Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic ;
- Pour une débarque au port d'ERQUY : Le Verdelet, les Evettes, la Pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des trois Pierres extrémité Ouest du H.L.M. de Caroual) ;
- Pour une débarque au port de DAHOUET : La Bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet ;
- Pour une débarque au port de SAINT-CAST ou de SAINT-MALO :
 - ✓ à l'Est : méridien des Hebihens, bouée de Banchenou,
 - ✓ au Nord : bouée de Banchenou, la Colombière,
 - ✓ à l'Ouest : la Côte (zéro des cartes)
 - ✓ au Sud : le zéro des cartes.

10-2) Le tri est réputé terminé lorsque le navire rentre dans le port. Le tri et les rejets sont interdits dans les ports et sur les estrans.

10-3) Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente délibération, le mouillage sur drague est interdit sauf cas de force majeure : navire en difficulté dont la ligne de mouillage est défectueuse, dans ce cas le patron doit impérativement prévenir le sémaphore.

Article 11 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet compétent en Bretagne, et compte tenu de l'obligation d'effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement des captures dans les installations des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée, les lieux de mise à terre sont limités à :

11.1) Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Saint-Brieuc :

- SAINT-MALO : bassin Bouvet (quai Trichet, quai du Val et quai du Naye), cale de Dinan.
- ERQUY : Cale de la Criée, Môle de débarquement
- DAHOUET *
- LE LEGUE *
- la cale du nouveau port de pêche de SAINT-QUAY PORTRIEUX
- SAINT-CAST
- PAIMPOL *
- PORS EVEN
- LOGUIVY

11.2) – Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Perros-Guirec :

- LOCQUEMEAU *
- port de pêche de PERROS-GUIREC
- LOGUIVY
- SAINT-QUAY-PORTRIEUX

** le débarquement des captures dans ces ports ne peut se faire qu'en cas de force majeure, sous réserve de la disponibilité de moyens matériels et de personnel des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, et avec un préavis de débarquement de 3 heures auprès de la halle à marée.*

Article 12 – Conduite à tenir en cas d’incident

En cas d’incident compromettant la poursuite de la pêche dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la pêche des coquilles Saint-Jacques, le navire doit appeler immédiatement le sémaphore de son secteur pour se signaler.

MODALITES D’EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA DRAGUE

Article 13 – Gestion de la pêche à la drague

13.1) Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur les secteurs **1, 2, 3 et 4**, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **1250 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

13.2) Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **950 kg net** (godaille comprise) par navire et par jour de pêche.

Considérant la disponibilité de la ressource, la demande du marché ou la valorisation des produits de la pêche, le volume maximum de pêche sur le gisement de Perros-Guirec peut être temporairement réhaussé d’un volume de pêche complémentaire, dans la limite de 150 kg net, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et sur demande du CDPMEM des Côtes d’Armor.

Article 14 - Normes techniques des dragues

Les caractéristiques des dragues autorisées sur les différents sous-gisements sont présentées en annexe 3 de la présente délibération.

14.1 - Caractéristiques des dragues autorisées sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec

Sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec, tels que définis à l’article 2 de la présente délibération, l’utilisation de dragues jumelées, dites « dragues anglaises » ou dragues à roulettes, est interdit.

Seul l’usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres ;
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : **90 millimètres** ;
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d’immatriculation du navire marqué à la soudure.

Par exception, pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20

Par exception, pour les navires qui détiennent à bord 1 drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

14.2 – Caractéristiques des dragues autorisées sur le sous-gisement du large de Perros-Guirec, et les secteurs 2 et 3 de la Baie de Saint-Brieuc

A l'intérieur du sous-gisement du large de Perros-Guirec et des secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis à l'article 2 de la présente délibération, l'usage des dragues jumelées, dites « dragues anglaises », ou dragues à roulettes est autorisé aux conditions suivantes :

- nombre de bâtons : 2
- largeur maximale pêchante des dragues, quel que soit le nombre de dragues : 9,60 mètres
- largeur maximale d'une drague : 1 m
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- maillage minimal des anneaux du tapis : **97 millimètres**.

L'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

14.3 - Liaisons entre les anneaux des dragues

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache**. Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague). Le schéma en annexe 4 de la présente délibération précise le type de montage autorisé.

14.4 – Utilisation des alèzes

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à 140 millimètres, maille étirée dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 15 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire ou bien à 6 par bâton s'il s'agit de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », ou dragues à roulettes.

Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 16 - Dragues en fin d'opération de pêche

A l'issue du temps réglementaire les dragues doivent être visibles dans leur intégralité le long des pavois.

Elles sont ensuite, dans les plus brefs délais, embarquées à bord et vidées. Elles doivent être entièrement maintenues à bord pour faire route.

Article 17 - Conditions spécifiques pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec

Les titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor désirant exploiter le gisement de Perros-Guirec ou le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc doivent s'inscrire sur les listes prévues à cet effet auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le début de la campagne de pêche.

Pour chaque titulaire, seule l'inscription sur une de ces deux listes est autorisée.

L'inscription sur la liste pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est exclusivement réservée aux navires titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ne disposant pas de licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement breton.

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

Les zones, le calendrier, les horaires de pêche, les conditions d'exploitation et la liste des bénéficiaires pour la pêche sur ces gisements seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA PLONGEE

Article 18 - Quantités de Pêche en plongée

18.1 - Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc, la pêche en plongée est autorisée uniquement sur les secteurs 1, 2 et 4.

Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **500 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Par exception, sur les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et uniquement durant la période d'ouverture de ces secteurs précédant l'ouverture du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

18.2 - Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Article 19 – Modalités spécifiques à la pratique de la pêche en plongée

Tous les détenteurs d'une licence drague et/ou option plongée doivent respecter les conditions suivantes :

- Lors d'une sortie à la drague, il est interdit de posséder du matériel de plongée à bord
- Lors d'une sortie en plongée, il est interdit de détenir des dragues à bord, il est interdit de pêcher ou de détenir d'autres espèces à bord.

Le début et la fin de l'opération de pêche en plongée sont considérés de la façon suivante :

- L'opération de pêche débute à l'immersion des plongeurs ;
- L'opération de pêche se termine à l'émersion des plongeurs.

Lors de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée, il est autorisé un maximum de 2 plongeurs à l'eau simultanément, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor doivent se signaler auprès des services de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ci-après dénommée DDTM/DML) des Côtes d'Armor avant toute action de pêche en plongée. Ce signalement doit être effectué par courrier électronique (ddtm-dml-sam-ulam@cotes-darmor.gouv.fr), la veille ou le jour même de la pêche. Les informations transmises doivent comprendre : le nom du navire, la composition de l'équipage et le secteur géographique de pêche dans le gisement.

Article 20 – Gisements autorisés pour la pratique de la pêche en plongée et modalités d'ouverture

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor sont autorisés à travailler uniquement sur les secteurs 1, 2 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur les secteurs « plongée » définis au sein du gisement de Perros-Guirec, tels que définis à l'article 2 de la présente délibération.

Les périodes d'ouverture de ces secteurs, la définition des zones, ainsi que les jours et horaires de pêche pour la plongée seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Seuls les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture du Président du CRPMEM de Bretagne, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le périmètre autorisé et défini par décision du Président du CRPMEM.

Article 21 – Calendrier et horaires autorisés pour la pratique de la pêche en plongée

La pratique de la pêche des Coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée :

- pendant la période spécifique d'ouverture aux dragueurs du secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que sur le gisement de Perros-Guirec : selon le même calendrier et les mêmes horaires d'ouverture que pour la pêche à la drague ;
- pendant les périodes d'ouverture aux dragueurs du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc (hors période de pêche spécifique dans le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc) : selon le même calendrier et selon des horaires adaptés à la pratique de pêche en plongée dans la limite de durée d'une heure et 15 minutes de pêche supplémentaire par marée que la pêche à la drague.

Article 22 - Recommandations liées à la sécurité et à la cohabitation entre métiers

Des recommandations ayant pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visant à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor et figurent à l'annexe 5 de la présente délibération.

Article 23 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 24 - Dispositions diverses

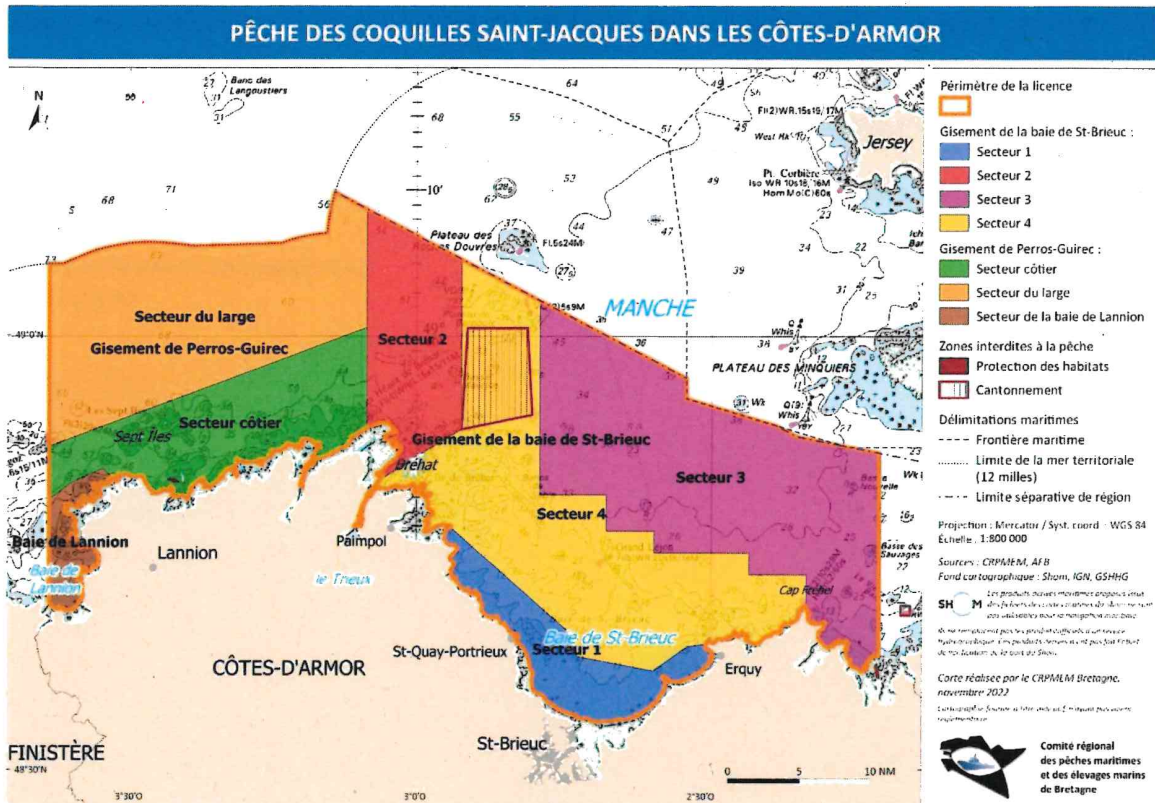
Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

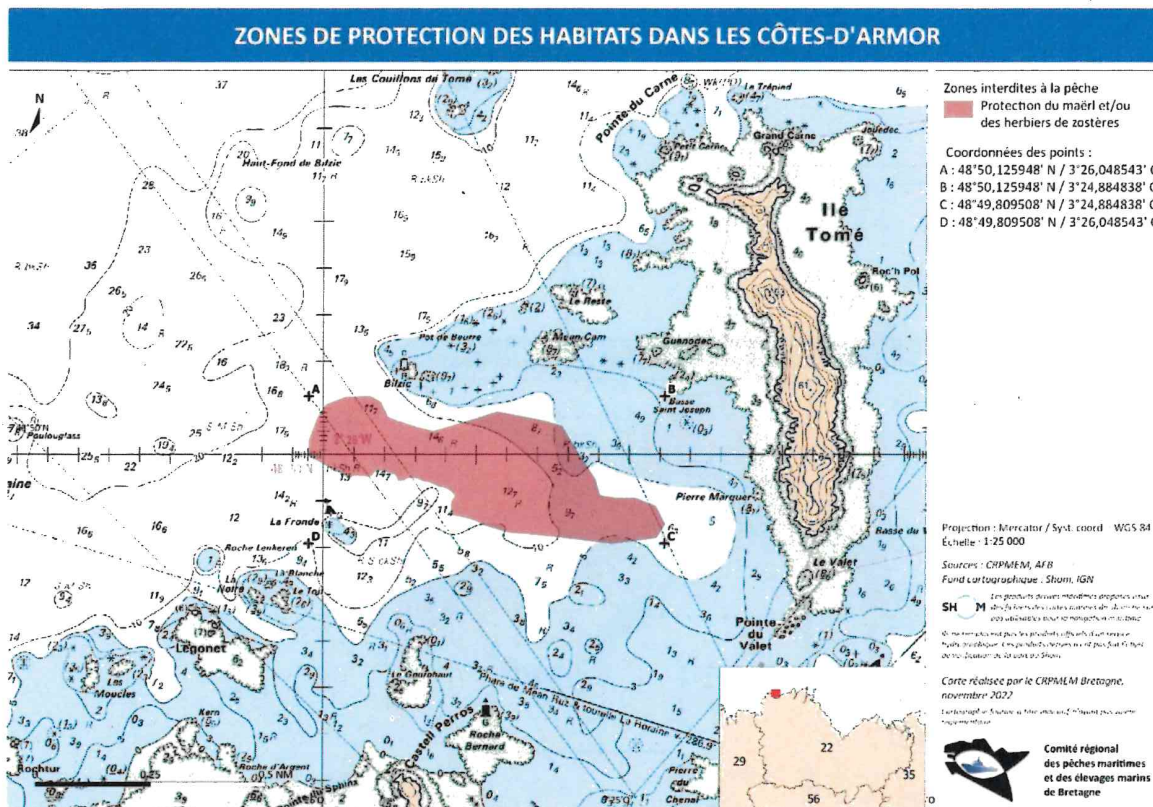
La délibération n°2024-027 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR** » du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

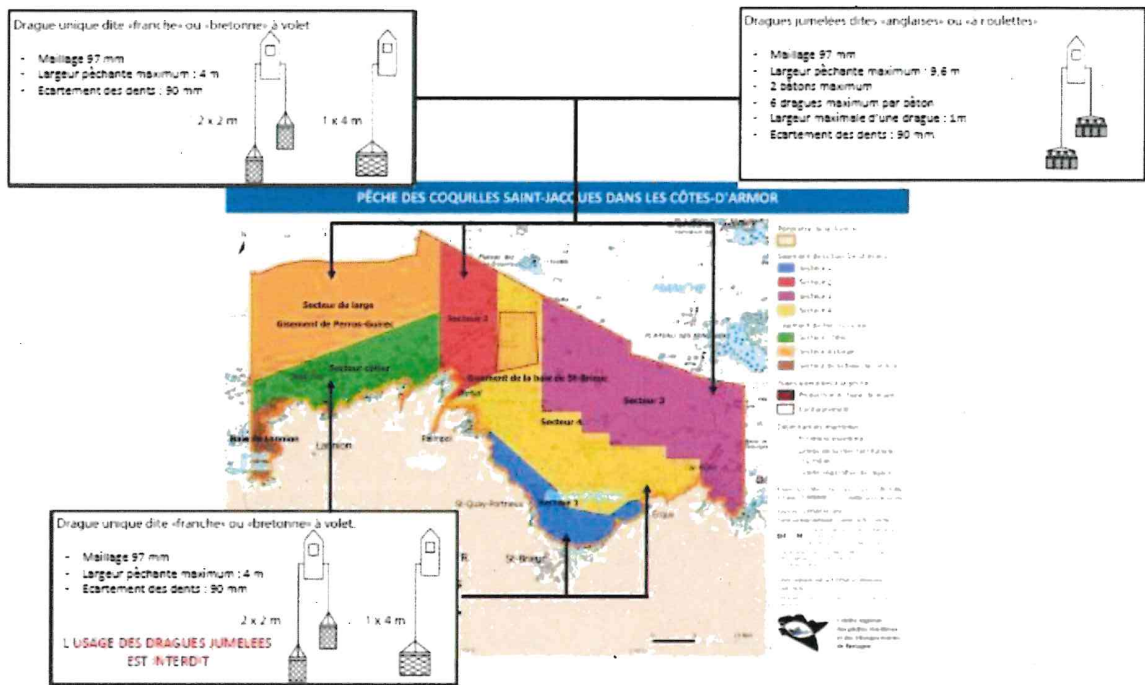
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



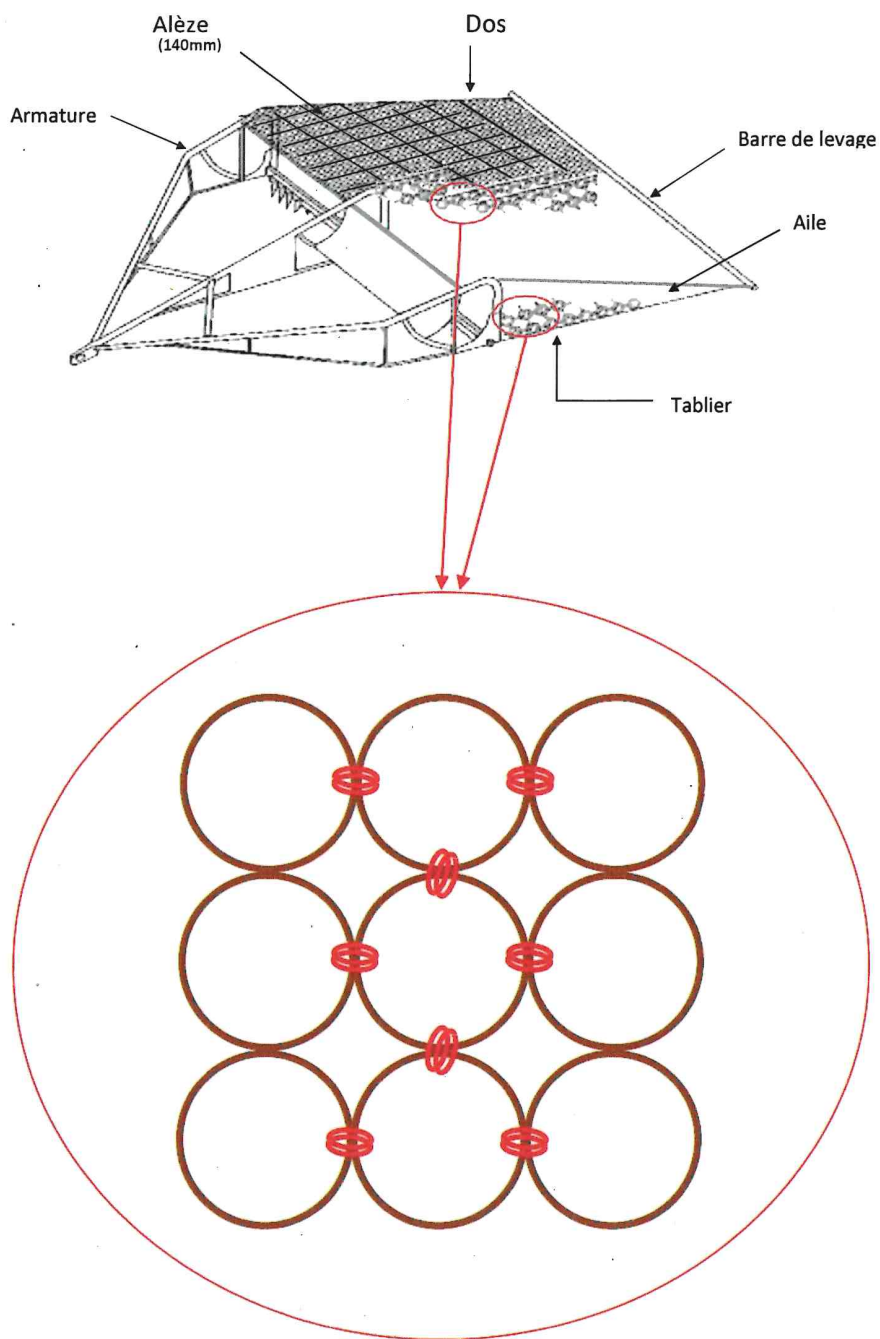


La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif.

CARACTERISTIQUES DES DRAGUES AUTORISEES SUR LES DIFFERENTS GISEMENTS DES COTES D'ARMOR



LIAISON ENTRE ANNEAUX DES DRAGUES : ILLUSTRATION DU TYPE DE MONTAGE AUTORISE



RECOMMANDATIONS AUX TITULAIRES DE LA LICENCE CSJ OPTION PLONGEE

Les recommandations suivantes ont pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visent à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche. Elles sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option CSJ en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor qui sont invités à :

- Se signaler au sémaphore le plus proche du gisement où ils travaillent en début et en fin de pêche ;
- Veiller à ce que tout plongeur immergé soit individuellement signalé par une bouée de surface.

DIRM

R53-2024-09-26-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2024-076 « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY
VANNES » du 25 septembre 2024 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2024-076 « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY VANNES » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-076 « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY VANNES » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates dans les eaux territoriales au large du Morbihan, secteur Auray/Vannes, est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00050 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY VANNES » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-076 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY/VANNES » DU 25 SEPTEMBRE 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES ET DES HUITRES PLATES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 Iles Houat-Hoëdic (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 Belle-Ile-en-Mer (zone spéciale de conservation) ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'arrêté n°174/2007 du 21 mai 2007 portant classement administratif du gisement de Coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray-Vannes ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d'un gisement naturel salubre d'huitres plates en Baie de Quiberon ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 23 août et le 13 septembre 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les secteurs d'Auray et Vannes ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les secteurs d'Auray et Vannes ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des huitres plates en Baie de Quiberon ;

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins situés dans l'emprise des zones Natura 2000 et considérant l'obligation de tenir compte des résultats des Analyses de Risque Pêche (ARP) menées conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les secteurs d'Auray et Vannes est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY/VANNES » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (tableau des coordonnées en annexe 1), à l'intérieure de la ligne brisée suivant les points :

- Rivière de Loperhet
- Phare des Birvideaux
- Point sur la limite des 12 milles alignant la rivière de Loperhet et le phare des Birvideaux (point A)
- limite des 12 milles
- Point B
- Point C
- Point D
- Balise de Laronesse
- Pointe de Loscolo
- Point E
- Point F
- Balise Les mâts
- Balise Penvins
- Balise Le Vaugueran
- Balise Roh Beniguet
- Balise n°1 Pointe de St Jacques
- Balise Port aux moines
- Basse de Saint Gildas
- Pointe Grand Rohu
- Balise n°1 du chenal du Crouesty
- Bagen Hir
- Pointe sud ouest de l'île de Méaban
- Balise buissons de Méaban
- Balise Er Gazed
- Point G
- Point H
- Balise de Port Haliguen
- Port Haliguen
- Côte de Quiberon

Ces zones sont sub-divisées en sous zones telles que définies ci-dessous (carte en annexe 2) :

Zone	Délimitations
A1	Point I – Point L – Point K – Point J
A2	Point K – Point N – trait de côte de Belle-Ile – Pointe de Kerdonis – Point M – Point J
A3	Point O – Point R – Point Q – Point P
A4	Point Q – Point U – Point T – Point S – Point P
A5	Point W – Tourelle de la Truie – Point V – Point N – Point L
A6	Pointe de Kerdonis – Côte de Belle-Ile – Pointe du Skeul – Point X – Point T
A7	Point S – Point X – Phare des Grands Cardinaux - Balise En Noc'h - Casperaquiz - Pointe du vieux château - Limite des câbles
A8	Point W – Point Y – Côte de Belle-Ile – Point V – Balise de la Truie
A9	Point AA – Point Z – Point I – Point AB
A10	Point R – Point I – Point J – Point Q
A11	Point J – Point M – Point U – Point Q
B1	Point AG – Feu de la Teignouse – Balise sud Banc de Quiberon – Balise Quiberon Nord – Point AC – Point AD – Point AE – Point AF
B2	Point AD – Point AE – bouée de La Chimère – Point AH
B3	Pointe de Beg Er Vil – Limite des câbles – Point AG – Feu de la teignouse – Balise Sud Banc de Quiberon

	– Balise Quiberon Nord – Point AC – Point AI – Balise de Port Haliguen – Port Haliguen – Côte de Quiberon
B4	Point AI – Point AD – Point AJ – Point G – Point H
B5	Point AH – Pointe Grand Rohu – Balise n°1 du chenal du Crouesty – Tourelle Bagen Hir – Pointe sud ouest de l'île de Méaban – Balise Buissons de Méaban – Balise Er Gazed – Point AJ – Point AD
B6	Point AW – Point AV – Limite des câbles – Balise de la Chimère – Point AE
B7	Point AF – Le Rouleau – Point AX – Point AE
B8	Point AV - Limite des câbles - pointe Er Jenetêu jusqu'à la côte Nord de Houat – Point AY – Point AX - Point AW
C	Pointe des Poulains – Balise Les Poulains – Phare Les Birvideaux – Pointe de Beg Er Lan – Limite des câbles ouest – Côte de Belle-Ile (entre Sauzon et la Pointe des Poulains)
D1	Point AL – Basse Saint Gildas – Balise Port aux Moines – Balise Le Bauzec – Balise n°1 Pointe de St Jacques – Balise Roh Beniguet – Balise Le Vaugueran – Balise Penvins – Balise les mâts – Point F – Point E – Pointe de Loscolo – Balise Laronesse – Point D – Point AK
D2	Pointe Beg Lagad – Point AO – Point AP – Point AL – Point AK – Point C – Point AM – Point AN – Phare des Grands Cardinaux Balise Cohfournik – Balise Er Gurannic'h
E1	Pointe du Skeul – Point X – Point AQ – Point B - Limite des 12 milles– Point A – Phare des Birvideaux - Balise les Poulains – Pointe des Poulains – Côte Sud de Belle-Ile
E2	Point AQ – Point X – Point AN – Point AM
F1	Rivière de Loperhet – Côte de Quiberon – Point AR – Point AS
F2	Point AS – Phare des Birvideaux – Pointe de Beg Er Lann – Côte de Quiberon – Point AR

Zones d'exclusion du gisement de Coquilles Saint-Jacques :

Sont à exclure de ce gisement les surfaces des gisements naturels d'huîtres, moules ou coquillages déjà classés, les concessions conchylicoles, le cantonnement formant réserve à crustacés situés sur le Plateau de la Recherche et les zones de câbles sous-marins, définis par arrêtés particuliers, et sauf exception mentionnée au présent article.

Zone située dans le périmètre des câbles sous-marins (zone A9) :

Il est défini une zone dite A9 dans le périmètre des câbles sous-marins (secteur Belle-Ile). L'ouverture de la pêche dans cette zone est conditionnée à l'approbation préalable de l'autorité compétente.

2-3) Mesures au titre de la préservation des habitats marins dans les zones Natura 2000

2-3-1) Fermeture de la pêche à la drague dans les herbiers de zostères

La pêche à la drague est interdite dans les herbiers de zostères des sites Natura 2000 « Belle Ile en mer » (FR5300032) et « Iles Houat-Hoëdic » (FR5300033) – voir carte en annexe 3.

2-3-2) Zones de fermeture de la pêche pour la préservation des habitats marins dont le maërl et les herbiers de zostères sur le site Natura 2000 « Belle Ile en mer » et de « Houat-Hoëdic » :

- Il est défini une zone spéciale pour la préservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 de Belle-Ile en mer appelée A8 « zone de maërl » (voir tableau ci-avant). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur la zone A8.
- Il est défini 3 zones spéciales pour la préservation des herbiers de zostères au sein de la zones Natura 2000 de Belle Ile en mer (voir carte en annexe 5). La pêche à la drague est interdite sur ces zones. Ces secteurs sont définis comme suit :

○ Nord de Deuborh

Point 1	3°14,510771' O	47°23,113854' N
Point 2	3°14,351207' O	47°23,161956' N
Point 3	3°14,236491' O	47°23,034758' N
Point 4	3°14,397518' O	47°22,967980' N

○ Port de Deuborh

Point 5	3°14,223574' O	47°22,919186' N
Point 6	3°13,995446' O	47°22,913417' N
Point 7	3°13,966051' O	47°22,741848' N

○ Sauzon

Point 8	3°13,088104' O	47°22,706678' N
Point 9	3°12,750000' O	47°22,583183' N
Point 10	3°12,751331' O	47°22,411180' N

- Il est défini 2 zones spéciales pour la conservation des habitats marins dont le maërl et les herbiers de zostères au sein de la zone Natura 2000 « îles d'Houat et Hoëdic » (voir carte en annexe 4). La pêche à la drague est interdite sur ces zones. Ces secteurs sont définis comme suit :

○ Nord de Houat

Point 23	2°59,472989' O	47°24,147424' N
Point 24	2°59,424227' O	47°24,214882' N
Point 25	2°58,392242' O	47°23,950454' N
Point 26	2°57,573674' O	47°23,953024' N
Point 27	2°56,535272' O	47°23,830519' N
Point 28	2°56,480186' O	47°23,768113' N
Point 29	2°56,419755' O	47°23,695190' N

○ SE de Houat

Point 30	2°56,941789' O	47°22,655569' N
Point 31	2°56,739153' O	47°22,682364' N
Point 32	2°56,663505' O	47°22,447621' N
Point 33	2°56,767622' O	47°22,405943' N
Point 34	2°56,876212' O	47°22,416034' N
Point 35	2°56,951571' O	47°22,557026' N

2-3-3) Zones de fermeture de la pêche pour la préservation des habitats marins dont les récifs sur le site Natura 2000 « Houat-Hoëdic » :

- Il est défini 3 zones spéciales pour la conservation des habitats marins dont les récifs au sein de la zone Natura 2000 « îles d'Houat et Hoëdic » (voir carte en annexe 4). La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ces zones. Ces secteurs sont définis comme suit :

○ Chaussée de Béniguet

Basse du milieu	3°4,132720' O	47°25,906967' N
NE Teignouse	3°1,868285' O	47°26,563844' N
Men Du	3°0,872771' O	47°25,054143' N

Point 4	2°59,670506' O	47°24,478298' N
Point 5	2°59,424227' O	47°24,214882' N
Point 6	2°59,472989' O	47°24,147424' N
Bonen Bras	2°59,880755' O	47°24,265213' N
Le Rouleau	3°0,306156' O	47°23,671921' N
Point 9	3°0,502256' O	47°23,762584' N
Point 10	3°0,160401' O	47°24,147811' N
Point 11	3°0,258833' O	47°24,445018' N
Er Houalherez	3°1,328011' O	47°24,635788' N

o Pot de Fer (SO de Houat)

Point 13	3°0,603223' O	47°22,535666' N
Point 14	2°59,960409' O	47°22,230212' N
Le pot de fer	2°59,828612' O	47°21,685498' N
Point 16	2°57,710887' O	47°21,014256' N
Point 17	2°58,629415' O	47°20,749847' N
Point 18	3°1,270676' O	47°21,832661' N

o Basse des Cardinaux (SE de Hoëdic)

Le chariot	2°52,951982' O	47°18,762812' N
Groguéguéz	2°50,100118' O	47°19,274303' N
Cohfournik	2°49,697772' O	47°19,490985' N
Point 22	2°49,306150' O	47°17,711301' N

2-3-4) Limitation de l'effort de pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague pour la préservation des habitats marins :

La pêche des Coquilles Saint-Jacques dans les secteurs B8 et A5 est limité à un effort de pêche des coquilles Saint-Jacques ne pouvant excéder 7 heures et 30 minutes par campagne de pêche et par navire.

Chaque année, l'effort de pêche effectif en nombre de navires et temps de pêche dans les zones B8 et A5 fait l'objet d'une présentation par le CRPMEM lors de chaque réunion du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Iles Houat-Hoëdic » et « Belle-Ile en mer ». Des mesures supplémentaires d'encadrement de l'effort de pêche sont proposées à cette occasion par le CRPMEM en cas de délivrance effective de plus de 40 licences de pêche « COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY/VANNES » sur une campagne de pêche et peuvent être adoptées par l'autorité compétente.

2-4) Huitres plates sur le secteur dit du « banc des pêcheurs »

La pêche des huitres plates dans les eaux territoriales situées dans les secteurs d'Auray/Vannes est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES – AY/VA » valant licence nationale de pêche des coquillages dont le périmètre est tel que défini par l'arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d'un gisement naturel salubre d'huitres plates en Baie de Quiberon (cf. cartographie en annexe 6).

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray et Vannes est de : **86**, réparti comme suit :

- navires immatriculés dans le Morbihan :	77
- navires immatriculés dans le Finistère :	01
- navires immatriculés dans les Pays de la Loire :	08

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 300 KW (408 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 300 KW (408 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

PÊCHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre de chaque année**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai** de l'année suivante.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM) du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Conditions de rattrapage

6-1) Les journées perdues pour cause de mauvais temps peuvent faire l'objet d'un rattrapage.

6-2) Pour s'inscrire au rattrapage, les navires ne pouvant aller en pêche les jours prévus dans le calendrier doivent se signaler au CDPMEM du Morbihan en envoyant un SMS au 07.77.92.57.28 avant l'heure de fin de pêche. Aucune exception ne sera acceptée.

6-3) Le rattrapage est effectué le jour programmé à cet effet la semaine suivante, quel que soit le nombre de jours non travaillés la semaine concernée.

6-4) Les jours de rattrapage ne peuvent pas être rattrapés.

6-5) Les navires qui se seront signalés ne devront pas pratiquer une autre activité de pêche durant le créneau horaire prévu pour la pêche des coquilles Saint-Jacques.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) Les caractéristiques des dragues sont :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 mm**

- A l'exception de la zone D et E où il est autorisé, l'usage de la drague à volet est interdit.

- Pour la zone E une protection du tablier est autorisée.

7-2) Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

7-3) Montage des anneaux sur le filet :

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la liaison des anneaux métalliques entre eux **ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 7). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

7-4) Utilisation des alèzes :

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres**, maille étirée dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 8 - Mesures de gestion de la ressource

8-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieures à la taille règlementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

8-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à la mer et il est interdit de débarquer des noix de Saint-Jacques.

8-3) Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

PÊCHE DES COQUILLES HUITRES PLATES

Article 9 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 10 - Normes techniques des dragues

La pêche des huitres plates s'exerce au moyen d'une drague à coquilles Saint-Jacques, sans dent, d'une largeur maximale de 2 mètres.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé et limités à :

- Le Palais
- Port Maria
- Port Navalo
- Port Haliguen
- Croisic
- La Trinité sur Mer
- Houat
- La turballe
- Séne
- St Jacques
- Le Bono
- Larmor Baden
- le port de Lorient

- Port de Sauzon
- Cale de St Philibert (Kernivilit)
- Port de Hoëdic (L'argol)
- Baden Port Blanc
- Port de Tréhiguier

Article 12 - Limitation du nombre de dragues à bord et nombre d'hommes à bord

12-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire.

12-2) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

12-3) Une 3^{ème} drague de rechange peut être stockée à bord sous réserve d'être maillée et saisie.

Article 13 - Emport d'un chalut

L'emport d'un chalut est autorisé sous réserve d'être stocké à bord et saisi. Il est rappelé que la pêche au chalut des coquilles Saint-Jacques ou des huitres plates est interdite.

Article 14 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 15 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2024-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES – AY/VA » du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Oliver LE NEZET**


CRPMEM DE BRETAGNE
1. square Hene Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-076 « COQUILLES SAINT JACQUES AURAY/VANNES » DU 25 SEPTEMBRE 2024

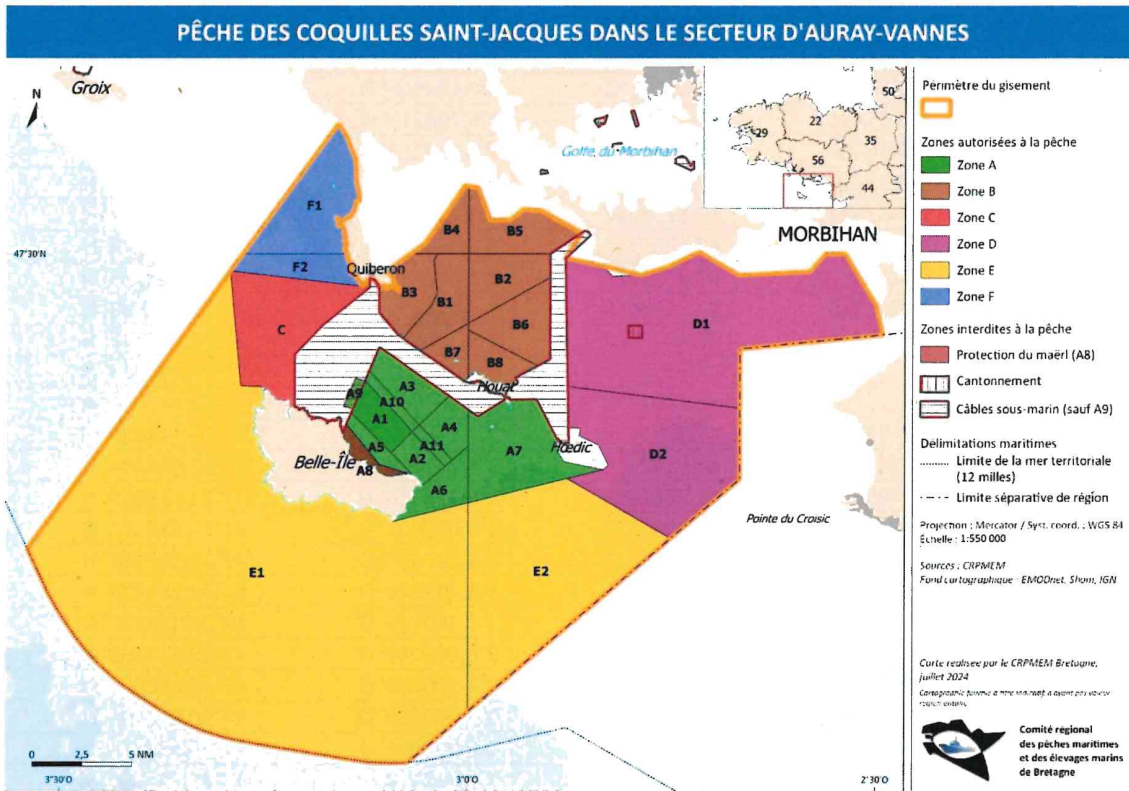
Coordonnées géographiques (WGS 84) des points délimitant le périmètre du gisement de Coquilles Saint-Jacques sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes

Nom	X_DD	Y_DD	X_DM	Y_DM
A	-3,53930598	47,2555879	3°32,358359' O	47°15,335272' N
B	-3,07288161	47,0776268	3°4,372896' O	47°4,657605' N
C	-2,6666667	47,3133333	2°40,000002' O	47°18,799998' N
D	-2,6666667	47,4213889	2°40,000002' O	47°25,283334' N
E	-2,53811672	47,5	2°32,287003' O	47°30,000000' N
F	-2,56178	47,5	2°33,706800' O	47°30,000000' N
G	-3,0045	47,5566667	3°0,270000' O	47°33,400002' N
H	-3,0541667	47,5083333	3°3,250002' O	47°30,499998' N
I	-3,12699077	47,3947048	3°7,619446' O	47°23,682287' N
J	-3,06890847	47,3525923	3°4,134508' O	47°21,155540' N
K	-3,09540361	47,3351437	3°5,724217' O	47°20,108619' N
L	-3,14363605	47,3680734	3°8,618163' O	47°22,084407' N
M	-3,02912153	47,3237449	3°1,747292' O	47°19,424693' N
N	-3,06875991	47,3169447	3°4,125595' O	47°19,016684' N
O	-3,1094444	47,4227778	3°6,566664' O	47°25,366668' N
P	-3,02396119	47,3821929	3°1,437671' O	47°22,931573' N
Q	-3,06023151	47,3583066	3°3,613891' O	47°21,498398' N
R	-3,12182702	47,4029664	3°7,309621' O	47°24,177986' N
S	-3	47,3708168	3°0,000000' O	47°22,249009' N
T	-3	47,3407179	3°0,000000' O	47°20,443075' N
U	-3,01994222	47,3290949	3°1,196533' O	47°19,745694' N
V	-3,07471342	47,3177416	3°4,482805' O	47°19,064494' N
W	-3,14953264	47,3586393	3°8,971958' O	47°21,518359' N
X	-3	47,2935579	3°0,000000' O	47°17,613471' N
Y	-3,15378756	47,3518317	3°9,227254' O	47°21,109903' N
Z	-3,14154856	47,3714133	3°8,492914' O	47°22,284797' N
AA	-3,15267904	47,3739764	3°9,160742' O	47°22,438582' N
AB	-3,13817911	47,3972861	3°8,290746' O	47°23,837169' N
AC	-3,03878	47,5	3°2,326800' O	47°30,000000' N
AD	-3	47,5	3°0,000000' O	47°30,000000' N
AE	-3	47,44256	3°0,000000' O	47°26,553600' N
AF	-3,05937617	47,4200848	3°3,562570' O	47°25,205090' N
AG	-3,08057253	47,4300699	3°4,834352' O	47°25,804196' N
AH	-2,9	47,5	2°54,000000' O	47°30,000000' N
AI	-3,07163201	47,5	3°4,297920' O	47°30,000000' N
AJ	-3	47,5560434	3°0,000000' O	47°33,362607' N
AK	-2,6666667	47,3721889	2°40,000002' O	47°22,331332' N
AL	-2,87807297	47,3901263	2°52,684378' O	47°23,407577' N
AM	-2,75162903	47,2640338	2°45,097742' O	47°15,842030' N
AN	-2,87914452	47,3138329	2°52,748671' O	47°18,829975' N
AO	-2,8625	47,355833	2°51,750000' O	47°21,349980' N
AP	-2,87711444	47,355833	2°52,626866' O	47°21,349980' N
AQ	-3	47,1199164	3°0,000000' O	47°7,194982' N
AR	-3,14963653	47,5	3°8,978192' O	47°30,000000' N
AS	-3,27580514	47,5	3°16,548309' O	47°30,000000' N
AT	-2,9	47,48038882	2°54,000000' O	47°28,823329' N
AU	-2,9	47,41276433	2°54,000000' O	47°24,765860' N
AV	-2,915053758	47,40733025	2°54,903226' O	47°24,439815' N
AW	-3	47,43673233	3°0,000000' O	47°26,203940' N

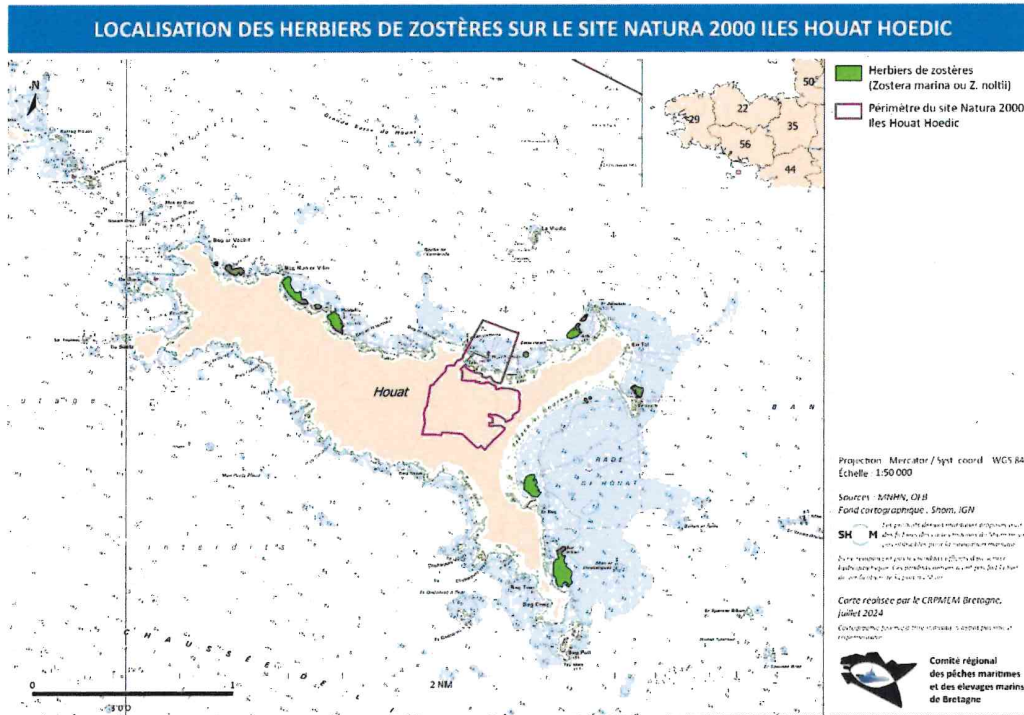
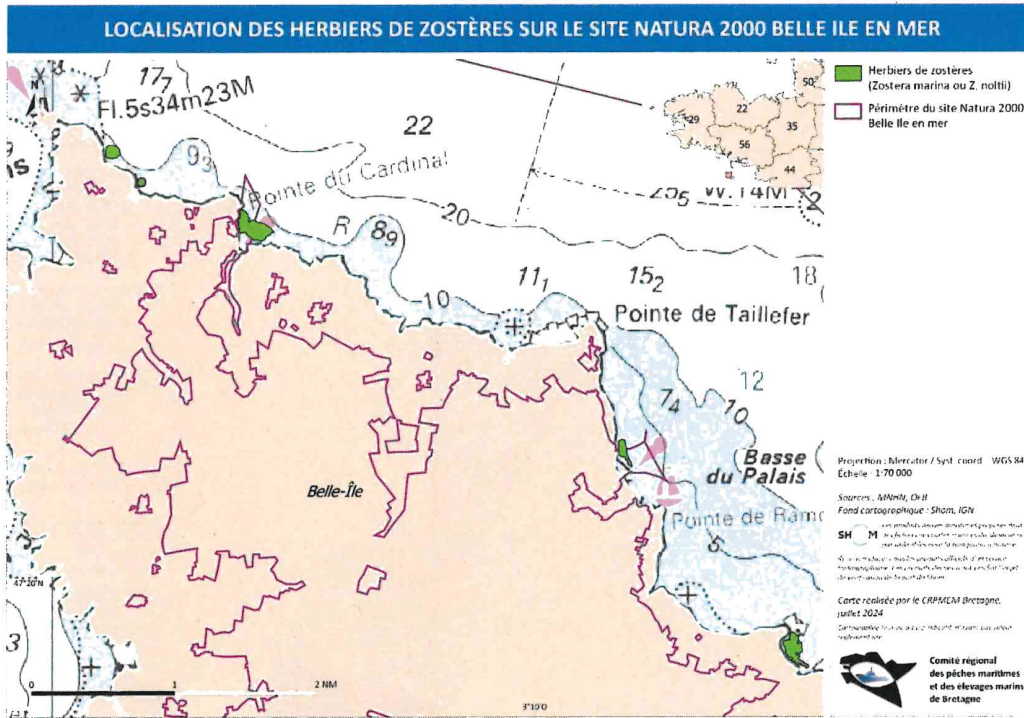
AX	-3	47,39739757	3°0,000000' O	47°23,843854' N
AY	-2,990918537	47,40247369	2°59,455112' O	47°24,148421' N

Annexe 2 à la délibération 2024-076 « COQUILLES SAINT JACQUES AURAY/VANNES » DU 25 SEPTEMBRE 2024

Cartographie du gisement et des sous-gisements de Coquilles Saint-Jacques sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes

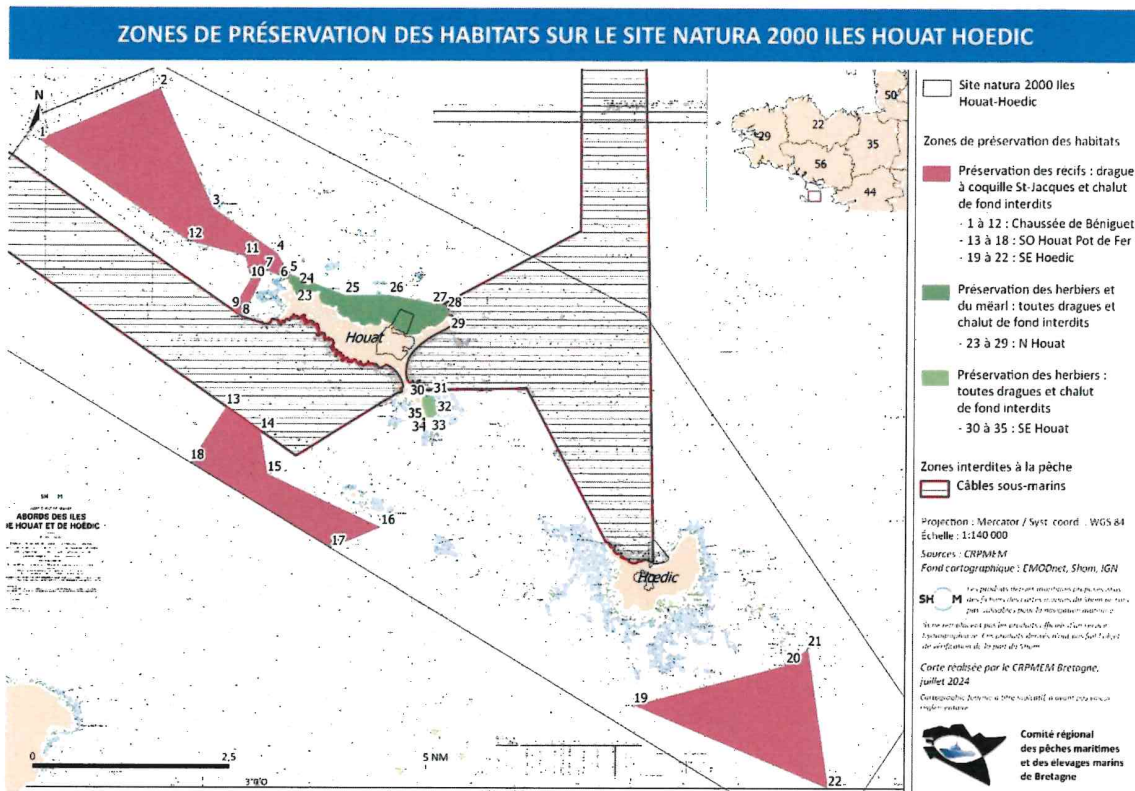


Cartographie des herbiers de zostères des sites Natura 2000 de Belle Ile en mer et Houat-Hoëdic

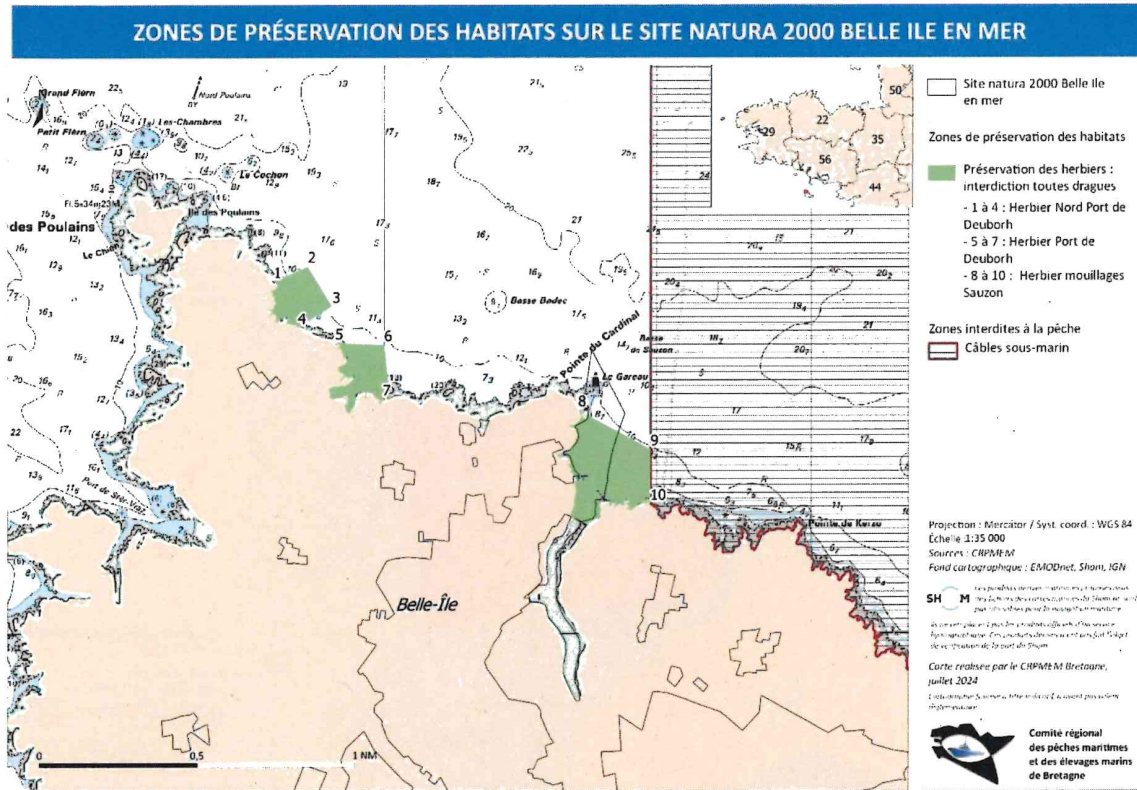


La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero).

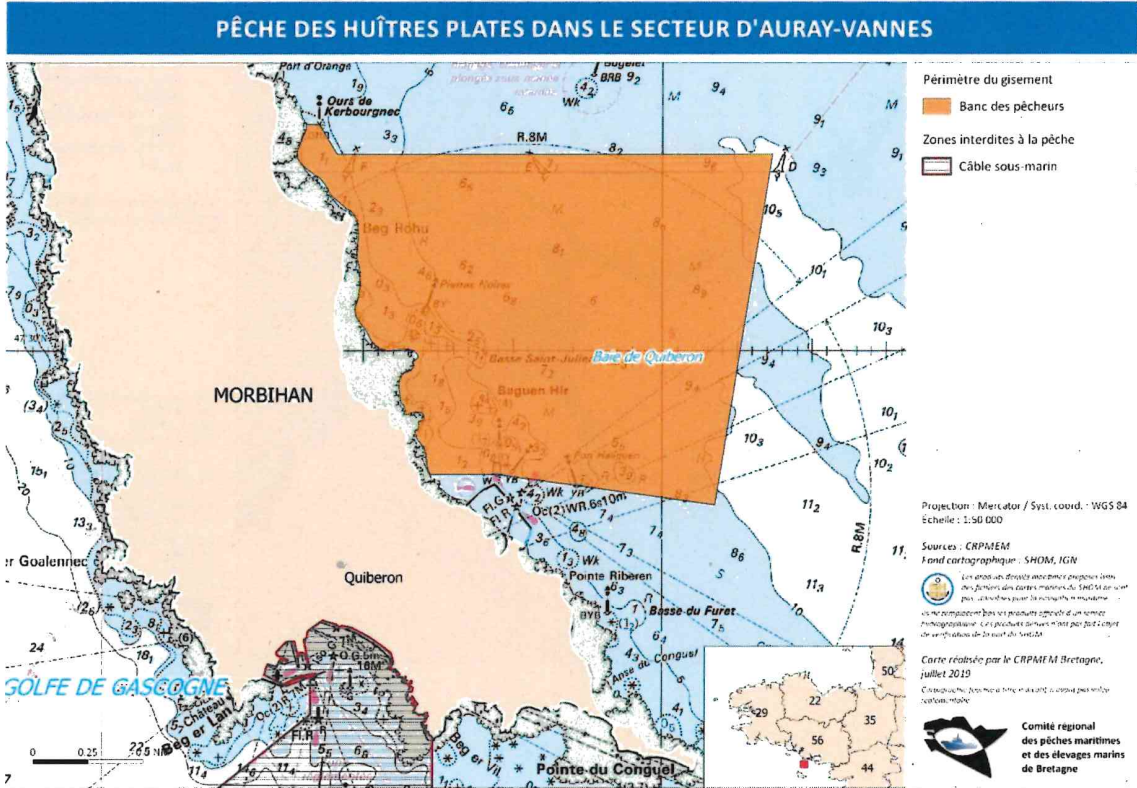
Cartographie des zones de préservation des habitats sur le site Natura 2000 Ile Houat Hoedic



Cartographie des zones de préservation des habitats sur le site Natura 2000 Belle Ile en mer

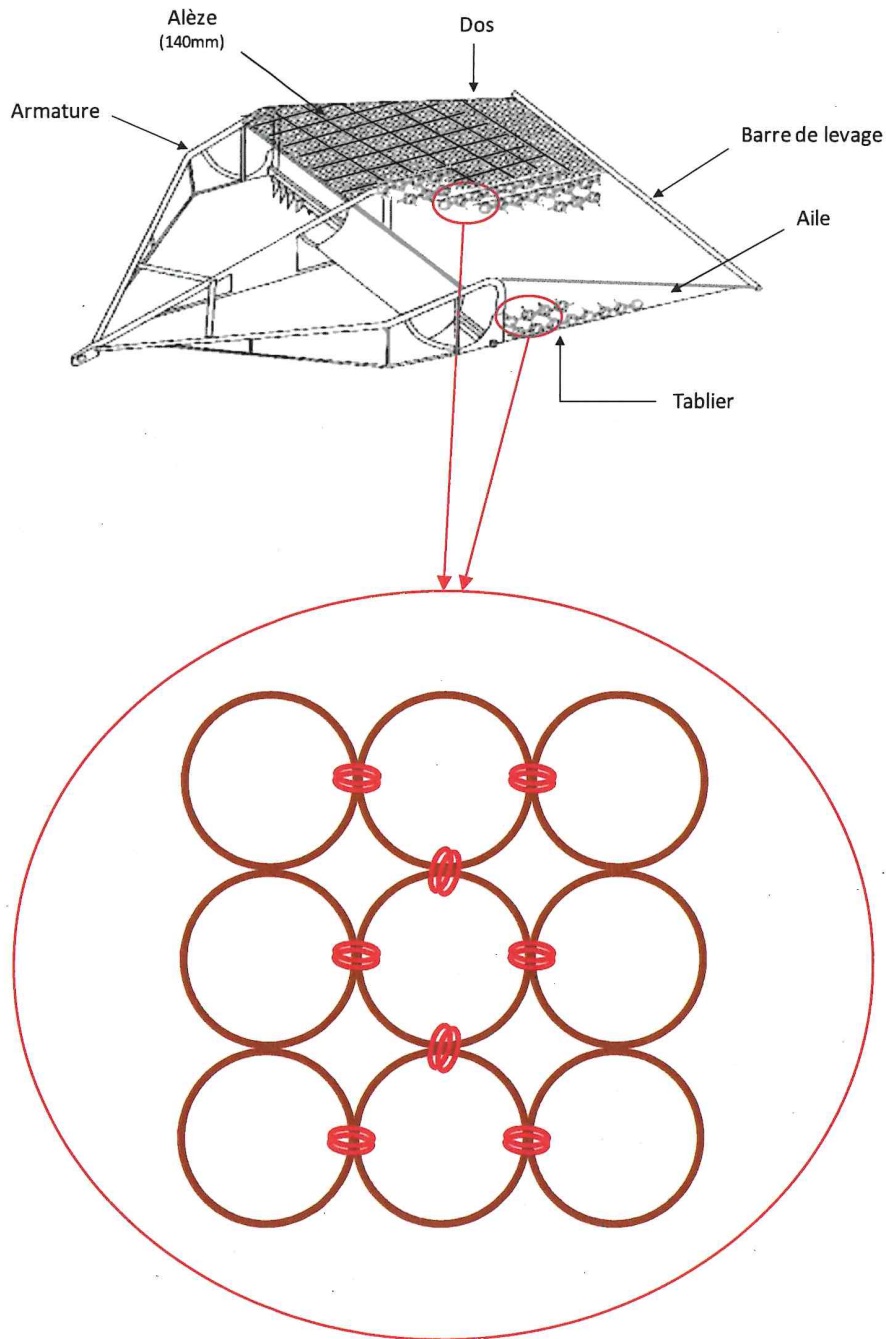


Cartographie du gisement d'huîtres plates (dit « Banc des pêcheurs ») en Baie de Quiberon



Annexe 7 à la délibération 2024-076 « COQUILLES SAINT JACQUES AURAY/VANNES » DU 25 SEPTEMBRE 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)



Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-09-19-00005

2024-09-19 DREETS à DDETS35 - Délèg Champ
Travail (comp propres) signée



DÉCISION

**portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine
(compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 février 2024, portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 août 2021, portant nomination de Madame Anne-Laure COULMEAU, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 août 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées :

LIVRE 1 Relations individuelles de travail		
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1142-10 ; D.1142-9 et suivants	Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC)
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L.1237-14 ; R.1237-3	

Instruction en vue de la Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 ; L.1263-4 ; L.1263-4-1 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC
Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L1263-4-1	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue de l'interdiction temporaire de la PSI	L 1263-3 ; R 1263-11-1 et suivants	Sur rapport de l'AC
Interdiction temporaire de la PSI	L.1263-3 ; L.1263-4-2 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC
Instruction des Amendes administratives relatives aux PSI	L.1263-6 ; L.1264-3	Sur rapport de l'AC
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L.1322-3; R.1322-1	
LIVRE II Relations collectives de travail		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 ; R.2143-6	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L.2242-7 ; D.2242-12 à D.2242-16	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle. Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L.2242-8 ; R.2242-3 à R.2242-8	
Instruction en vue de Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 ; R.2242-9	
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L.2313-5; R.2313-2	
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L.2313-8 ; R.2313-5	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L.2314-13 ; R.2314-3	
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L.2316-8; R.2316-2	
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 ; R.2332-1	
LIVRE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L.3121-21; R.3121-10	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L.713-13 et R.713-13 du Code rural et pêche maritime	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L.3121-24; R.3121-15 et R.3121-16	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L.713-13 et R.713-14 du Code rural et pêche maritime	
LIVRE IV Santé et sécurité au travail		
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L.4154-1 ; D.4154-3 ; D.4154-4 ; R.4154-5	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L.4162-4 et R.4162-6 à R.4162-8	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R.4216-32	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R.4227-55	

Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R.4462-30	
Dérogation VRD	R.4533-6 et R.4533-7	
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L.4721-1,1°; R.4721-1	
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L.4221-1	L.4721-1, 2°; R.4721-1	
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4723-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; R.4733-11 ; R.4733-12 ; R.4733-15 ;	Sur proposition de l'AC
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; L.4733-9 ; L.4733-10 ; R.4733-13 ; R.4733-14 ; R.4733-15	
Instruction en vue d'Amende administrative pour non-respect des décisions prises par IT	L.4752-1 ; L.4752-2 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L.4753-1 ; L.4753-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L.4754-1 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
LIVRE VI Formation professionnelle		
Suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-4 ; R.6225-9	Sur rapport de l'AC
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail	L.6225-5 ; L.6225-6	
LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L.8115-1 ; L.8115-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de carte BTP	L.8291-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue du Rescrit en matière de carte BTP	L.8291-3 ; R.8291-1-1	
Instruction en vue d'Amende administrative stagiaires	L.124-17 du code de l'éducation ; L.8115-5 ; R.8115-2 ; R.8115-6	Sur rapport de l'AC

ARTICLE 2 : délégation permanente à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 : délégation permanente à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1, **à l'exception des dispositions de l'article L. 4721-1 du code du travail**, est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants :

- Madame Annie VAL-LAILLET, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle Ouest, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,

- Madame Fleur POITOU, inspectrice du travail, responsable d'unité de contrôle Est, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,

- Madame Diane POATY, inspectrice du travail, responsable d'unité de contrôle Nord, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire.

ARTICLE 4 : délégation permanente au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à l'effet de signer les décisions mentionnées aux articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail, et de procéder aux actes d'instruction en vue d'amendes administratives et en vue de la suspension ou de l'interdiction de prestation de service internationale, est donnée à :

- Monsieur Thomas BOURLEY, inspecteur du travail, responsable de la section centrale travail.

ARTICLE 5 : la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en date du 26 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE (compétences propres du champ travail) est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne et à compter du 19 septembre 2024.

ARTICLE 6 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 19 septembre 2024

**La directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne,**


Véronique DESCACQ